

**Chemin :**

**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
    - ▶ Titre II : De la détention
      - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
        - ▶ Section 1 : De la discipline
          - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
            - ▶ Paragraphe 3 : De la mise en cellule disciplinaire

**Article R57-7-43**

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 13

La mise en cellule disciplinaire prévue au 8° de l'article R. 57-7-33 et à l'article R. 57-7-36 consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de procédure pénale - art. R57-7-33  
Code de procédure pénale - art. R57-7-36

Cité par:

Code de procédure pénale - art. R57-7-21 (V)